

VD_GERICHTE PE12.009192 vom 8. März 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-03-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE12.009192

FR: VD_GERICHTE PE12.009192 du 8 mars 2013

IT: VD_GERICHTE PE12.009192 del 8 marzo 2013

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai légal (art. 322 al. 2 CPP [code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0], par renvoi de l'art. 310 al. 2 et art. 396 al. 1 CPP) contre une décision du Ministère public (art. 393 al. 1 let. a CPP), par les parties plaignantes qui ont qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2

a) Aux termes de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, une ordonnance de non-entrée en matière est rendue immédiatement – c'est-à-dire sans qu'une instruction soit ouverte (art. 309 al. 1 et 4 CPP; TF 1B_111/2012 du

E. 5

a) A.X._____ et B.X._____ reprochent enfin à la société J._____ Sàrl d'avoir publié un article daté du 12 octobre 2012 où ils se faisaient traiter de «margoulins». b) En l'espèce, le mot «margoulin» s'utilise pour décrire un commerçant malhonnête ou peu scrupuleux en affaires. Bien que ce terme porte un jugement de valeur sur les plaignants, il n'en demeure pas moins que cette allégation repose sur des faits suffisamment établis. En effet, il ressort de l'arrêt du juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal précité que B.X._____ se présentait, dans ses échanges commerciaux avec des tiers, comme l'animateur principal de F._____ SA et l'exploitant de fait du restaurant du [...]. C'est lui qui a engagé Z._____ – lequel était formellement titulaire de la licence d'exploiter l'établissement alors qu'il n'était en réalité pas la personne physique responsable de celui-ci en violation de la LADB – comme employé à 30% (CACI 2 octobre 2012/457 c. 4d). Ainsi, en affirmant que seule A.X._____ dirigeait le [...], celle-ci et son père B.X._____ ont ouvertement trompé le public et plus particulièrement les clients du restaurant. Dans ce contexte, un tel propos était admissible et un intérêt public à l'information existait manifestement. Partant, la preuve libératoire de l'art. 173 ch. 3 CP étant admise, la preuve de la vérité portant sur les faits fondant le jugement de valeur pouvait être apportée (ATF 124 IV 150 c. 3a) conformément à l'art. 173 ch. 2 CP. L'infraction de diffamation n'est par conséquent pas réalisée. Quant à l'infraction de calomnie, elle peut également être écartée, la véracité des faits étant établie.

E. 6

Il résulte de tout ce qui précède que c'est à bon droit que le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne a rendu une ordonnance

- 12 - de non-entrée en matière, aucune mesure d'instruction complémentaire ne permettant d'aboutir à une appréciation différente.

E. 7

Dans la mesure où le recours n'était pas d'emblée voué à l'échec, la requête tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire doit être admise, l'indigence des recourants étant probable. Les recourants ayant recouru en personne, la désignation d'un conseil juridique gratuit pour la procédure de recours s'avère toutefois inutile.

E. 8

En définitive, le recours doit être rejeté et l'ordonnance de non-entrée en matière confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'210 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat, vu l'admission de la requête tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance attaquée est confirmée. III. La requête tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours est admise. IV. La requête tendant à la désignation d'un conseil juridique gratuit pour la procédure de recours est rejetée. V. Les frais d'arrêt, par 1'210 fr. (mille deux cent dix francs), sont laissés à la charge de l'Etat. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le vice-président : La greffière :

- 13 - Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - A.X. _____, - B.X. _____, - M. Matthieu Genillod, avocat (pour S. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.